



Mise en œuvre du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

La présente notice a pour objet de compléter la notice d'information publiée en décembre 2021 présentant la réforme des services à domicile¹ et plus particulièrement son volet financier avec la mise en œuvre de la dotation complémentaire prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022².

En effet, le **décret n°2022-735 du 28 avril 2022**³ pris en application de cette loi fait suite au décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 encadrant la mise en œuvre du tarif minimal⁴.

Ce décret a été élaboré au terme de concertations approfondies, dans le cadre d'un groupe de travail notamment composé de représentants des conseils départementaux et des fédérations des services intervenants dans le champ du domicile. Les nombreuses contributions du groupe de travail ont permis de faire évoluer le texte dans le sens d'un plus large consensus entre les acteurs concernés. La présente notice est également le fruit de ces travaux.

Elle est à destination aux services des conseils départementaux en charge des dispositifs d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ainsi qu'aux gestionnaires des structures intervenant auprès de ces publics. Dans une optique opérationnelle, elle est accompagnée d'outils à dispositions des acteurs :

- Six « fiches-objectifs » précisant le sens et le contenu des actions qui pourront être financées par la dotation, pour chaque objectif fixé par la loi ;
- Un modèle d'appel à candidatures ;
- Un modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) et une fiche méthodologique d'élaboration des CPOM ;
- Une « Foire aux Questions » (FAQ), qui constitue le 2. de la présente notice.

1- Présentation des mesures prévues par le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022

L'offre actuelle de services à domicile présente de nombreuses sources de fragilité qui ne permettent pas de faire face à l'augmentation du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie. En particulier, les modèles de financement des services se révèlent largement inadaptés, conduisant à une offre insuffisante sur le

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/notice-explicative-reforme-des-services-a-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de?var_mode=calcul

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044553428>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045696710>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044792844>

territoire et qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins.

Dans ce contexte, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une restructuration de l'offre de services à domicile et une refonte du modèle de financement des prestations d'aide et d'accompagnement qui comporte deux volets :

- **La création d'un tarif minimal de valorisation d'une heure d'aide à domicile** par le président du conseil départemental, applicable depuis le 1er janvier 2022. Pour son application cette disposition a fait l'objet du décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. **Ce tarif minimal, applicable aux heures financées par l'APA, la PCH et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale légale, a été fixé à 22 €** par l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022.
- **Une dotation complémentaire pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager** listés à l'article L. 314-2-2 du CASF. Cette dotation doit permettre un accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie, le soir ou le week-end, dans tous les territoires, même les plus difficiles d'accès. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soutenir les aidants. **Elle est attribuée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et sous condition de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).**

L'article 44 prévoit également la compensation du surcoût qui en résulte pour les départements concernés par la mise en place du tarif minimal et de la dotation complémentaire, à travers la création de deux nouveaux concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

1.1 Attribution et versement de la dotation complémentaire

La LFSS 2022 a créé un article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit notamment la **création d'une dotation complémentaire à compter du 1er septembre 2022**. Elle sera octroyée aux services, habilités ou non à l'aide sociale, en contrepartie de l'engagement du service retenu à la suite d'un appel à candidatures organisé par le conseil départemental, à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'usager, **dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**. L'article L. 314-2-2 CASF définit les actions qui pourront être financées par la dotation complémentaire par l'énumération de 6 objectifs. Sont concernées les actions permettant d'atteindre les objectifs suivants⁵ :

	Intitulé de l'objectif	Éléments de définition de l'objectif
Objectif 1	Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire .

⁵ Nous renvoyons sur ce point aux « fiches objectifs », qui fournissent notamment des définitions plus précises des objectifs ainsi que des exemples d'actions pouvant être financées par la dotation.

Objectif 2	Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes les dimanches et jours fériés , sur une amplitude élargie ou de nuit .
Objectif 3	Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficile d'accès. Il peut s'agir des zones rurales , des zones de montagne , des communes listées par le conseil départemental selon ses propres critères, ou encore des QPV .
Objectif 4	Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	Le soutien aux aidants peut recouvrir de nombreuses actions, d' information , de formation , de relayage ou de suivi psychologique , qui visent à permettre aux aidants de poursuivre l'aide qu'ils apportent à leurs proches dans les meilleures conditions.
Objectif 5	Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants	La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».
Objectif 6	Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées	L'isolement social est « une situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger. » La lutte contre l'isolement peut prendre la forme d'actions de repérage des situations s'isolement, de formations et de sensibilisation , mais aussi de mobilisation de personnels et de bénévoles pour « aller vers » les personnes âgées isolées.

L'article 1^{er} du décret a pour objet l'encadrement de la dotation complémentaire. Il modifie tout d'abord les articles régissant la tarification des SAAD afin d'y insérer la dotation comme élément du financement des services par les conseils départementaux et de préciser ses modalités de versement. **Il crée également un nouvel article R. 314-136-1**, qui encadre les modalités d'attribution et de versement de cette dotation.

1.1.1 Encadrement de la procédure d'appel à candidatures prévue par la loi

Le décret précise la fréquence selon laquelle les appels à candidatures doivent être organisés, ainsi que leur contenu minimal dans un objectif d'harmonisation des pratiques entre départements, de transparence et d'équité de traitement entre services.

La périodicité des appels à candidatures

Concernant la périodicité des appels à candidatures, le décret prévoit que le président du conseil départemental organise *a minima* un appel à candidatures dans l'année suivant l'établissement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département, donc au moins tous les cinq ans. Ce choix vise à mettre en cohérence l'organisation des appels à candidatures avec les besoins, l'offre et les perspectives

- Exemple : Un département prévoit dans son CPOM de valoriser les interventions auprès des publics en GIR 1 et 2 à hauteur de 1,5 € / heure.
- Le CPOM peut prévoir deux versements par an, en début d'année, dont le montant correspond à 70 % de 1,5 € multiplié par le nombre d'heures prévisionnelles annuelles du SAAD pour les publics en GIR 1 et 2 (acompte), et en fin d'année, dont le montant correspond aux 30 % restants (solde) ;
 - A défaut, le versement sera mensuel, et son montant correspondra alors au montant annuel ci-dessus, divisé par 12.

Quelle que soit la solution adoptée, le CPOM devra prévoir les modalités et le calendrier de la régularisation, afin que le financement définitivement apporté corresponde au nombre d'heures réellement effectuées par le SAAD (dans l'exemple ci-dessus, le nombre d'heures effectivement réalisées auprès des publics en GIR 1 et 2).

1.2 La compensation aux départements des surcoûts induits par la mise en œuvre du tarif minimal et de la dotation complémentaire

Les articles 2 et 3 du décret du 28 avril 2022 définissent :

- Les modalités de calcul et de versement aux départements de la **compensation par la CNSA du coût de cette dotation** ;
- Les règles de calcul et de versement aux départements du **concours CNSA destiné à compenser les surcoûts induits par l'instauration du tarif minimal**.

1.2.1 La compensation aux départements des surcoûts induits par la mise en œuvre de la dotation complémentaire

L'article 44 de la LFSS pour 2022 dispose qu'un décret en conseil d'Etat encadre la compensation des surcoûts qui résultent pour les départements du versement de la dotation complémentaire à travers la création d'un nouveau concours versé par la CNSA. **L'article 2 du décret définit les règles régissant ce concours.**

La dotation complémentaire a vocation à financer des actions conduites auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Certaines dépenses qui ne peuvent pas être rattachées à des heures APA ou PCH (comme celles visant à améliorer la qualité de vie au travail par exemple), peuvent cependant être éligibles à la compensation par la CNSA.

Les conseils départementaux sont libres de financer les mêmes actions dans le cadre de l'aide-ménagère s'ils le souhaitent, mais ils ne seront pas compensés pour cette dépense par le concours de la CNSA.

Montant de la compensation :

Le concours « dotation complémentaire » est **pérenne**. Il est versé annuellement, **en fonction des dépenses réellement supportées par le département** pour le financement de la dotation complémentaire.

Chaque année, la compensation de la CNSA représentera ainsi 100 % du montant des dotations complémentaires définitivement accordées par le département aux SAAD au cours de l'année au titre de laquelle le montant du concours est versé.

Pour chaque département, le montant de concours de la CNSA ne peut excéder le volume horaire annuel d'activité APA et PCH prestataire des services retenus par le département pour le versement de la dotation, multiplié par un montant horaire moyen de référence, **fixé par le décret à 3 € en 2022**, puis revalorisé chaque